

# Plan de Prévention des Risques Littoraux

## Secteur du Bourret-Boudigau

### Règlement

Approuvé le : **09** JUIL. 2021

Signature :





## Sommaire

<b>I. Portée du Plan de Prévention des Risques Littoraux, dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
I.1. Champ d'application.....	4
I.2. Portée du PPRL.....	5
I.3. Cote de référence.....	5
<b>II. Réglementation des projets.....</b>	<b>6</b>
II.1. Dispositions générales.....	6
II.2. Dispositions applicables en zones rouges.....	8
II.2.a. Projets admis en zone rouge Re.....	8
II.2.b. Projets admis en zones rouges Rsr et Rsc.....	10
II.2.c. Projets admis en zones rouges Rsu.....	12
II.2.d. Projets admis en zone rouge Rsn.....	14
II.2.e. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones rouges....	15
Dispositions applicables en zone bleue.....	18
II.2.f. Projets interdits en zone bleue.....	18
II.2.g. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones bleues....	20
<b>III. Mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>23</b>
III.1. Définition du niveau de vulnérabilité.....	23
III.2. Prescriptions sur le bâti existant.....	25
III.3. Mesures pour limiter les dégâts des biens.....	26
<b>IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe du règlement.....</b>	<b>29</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>30</b>

# I. Portée du Plan de Prévention des Risques Littoraux, dispositions générales

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention des risques littoraux.

## I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des communes d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor. Il concerne les risques naturels prévisibles littoraux de recul du trait de côte et de submersion marine.

Le présent règlement est une pièce constitutive du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) du secteur Bourret-Boudigau qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 et qui a été élaboré en application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des zones soumises aux aléas littoraux définies dans la note de présentation, a été divisé en zones selon le type et l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante.

Ce zonage fait l'objet de la **carte de zonage réglementaire** du présent PPRL.

Les parties du territoire d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, non couvertes par l'une des zones rouges ou bleues ne sont pas concernées par le règlement.

Le règlement fixe dans chacune des zones réglementées des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens et aux activités existants ;
- aux nouvelles constructions ;
- aux travaux ou à l'exercice d'activités.

Le règlement s'applique aux travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

6 zones ont ainsi été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte ;
- la **zone rouge Rsr**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge ;
- la **zone rouge Rsc**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues ;
- la **zone rouge Rsu**, correspondant aux secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort ;
- la **zone rouge Rsn**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés ;
- la **zone bleue** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré.

## I.2. Portée du PPRL

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, **le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique**. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le PPRL approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

En application des articles L.562-1 et L.562-6 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables à l'ensemble des projets nouveaux, à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, ainsi qu'à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce PPRL, les projets de construction restent assujettis aux dispositions d'urbanisme en vigueur, prévues dans les documents d'urbanisme ou dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

**En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront.**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone pour laquelle cet usage est interdit par le PPRL ou le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## I.3. Cote de référence

La cote de référence, en tout secteur réglementé, a été établie, comme détaillé dans la note de présentation, à partir de la cote du niveau d'eau maximal atteint sur le secteur concerné, pour l'événement de référence à cent ans.

La carte des cotes de référence est annexée au plan de zonage réglementaire. Ces cotes sont indiquées en mètres NGF (Nivellement Général de la France).

## II. Réglementation des projets

La notion de **projet** désigne :

- les projets nouveaux : tout type de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, avec ou sans fondations ;
- les projets d'extension, de changement de destination, de changement de sous-destination, d'exhaussement du sol, d'affouillement du sol, de démolition/reconstruction ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Le règlement prescrit les conditions dans lesquelles les projets seront réalisés, utilisés ou exploités, pour chaque zone réglementée.

Le PPRL édicte des **règles d'interdiction** visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des **prescriptions** ou **limitations d'usage** afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales lors de la survenue des aléas.

### II.1. Dispositions générales

L'ensemble des projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- En sus du PPRL, les **projets sont assujettis aux autres législations et réglementations en vigueur**. En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus sécuritaires s'appliqueront.
- Les projets qui peuvent être autorisés au regard des dispositions du présent règlement, le seront sous réserve de **ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens**. À ce titre, les projets autorisés doivent respecter les règles édictées aux chapitres II.2. et II.3.
- En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone submersible délimitée par le présent plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) comportera un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence.
- Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16<sup>e</sup> du code de l'urbanisme).

- L'implantation des constructions et des installations admises par le présent règlement limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau et ne devra pas aggraver les risques. À ce titre, le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement.
- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. De la même manière, les travaux courants d'entretien et de gestion des infrastructures existantes sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Tout nouveau projet sera pris en compte par le plan communal de sauvegarde dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes.

Les règles définies par le présent règlement valent **règles de construction** au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R.126-1 dudit code.

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non-respect peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de survenue de l'aléa.

## II.2. Dispositions applicables en zones rouges

L'**inconstructibilité** est la règle générale.

En zones rouges, tous les projets sont interdits, sauf ceux qui sont admis dans le présent chapitre sous réserve du respect des dispositions énoncées.

En zones rouges, les projets autorisés doivent respecter :

- les dispositions générales du chapitre II.1. ;
- les conditions de réalisation présentées au chapitre II.2.e.

### II.2.a. Projets admis en zone rouge Re

En zone Re, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la **concession ou à la gestion de la plage**. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise,
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence),
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine et le recul du trait de côte, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. ;
- les **changements de destination**, excepté ceux destinés à l'habitation, et les **changements de sous-destination**, excepté ceux destinés à l'hébergement ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;

- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - constructions conçues en matériaux permettant un retour du site à l'état initial ;
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible), du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial), et du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte).

## II.2.b. Projets admis en zones rouges Rsr et Rsc

En zones Rsr et Rsc, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la **concession ou à la gestion de la plage**. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise ;
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. ;
- les **changements de destination**, excepté ceux destinés à l'habitation, et les **changements de sous-destination**, excepté ceux destinés à l'hébergement ;
- la **surélévation** des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité, à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée ;
- les **constructions, non habitables, annexes** aux constructions existantes, sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les **bassins et piscines** privés, sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii. ;
- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;

- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - conception tenant compte du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion)
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte.

## II.2.c. Projets admis en zones rouges Rsu

En zone Rsu ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- les **démolitions/reconstructions** des bâtiments existants si elles permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et si elles n'augmentent ni le nombre de logements, ni le nombre de personnes exposées ;
- les **constructions** réalisées dans le cadre d'une opération de **renouvellement urbain** si l'opération de renouvellement urbain a pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
- la **reconstruction** totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. ;
- les **changements de destination**, excepté ceux destinés à l'habitation, et les **changements de sous-destination**, excepté ceux destinés à l'hébergement ;
- la **surélévation** des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité, à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée ;
- l'**extension** des bâtiments à **usage d'habitation** par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m<sup>2</sup>, sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- les **constructions, non habitables, annexes** aux constructions existantes, sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ;
- l'**extension** des bâtiments existants à **usage autre que l'habitation** par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m<sup>2</sup>, pour les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, ou par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment, sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées. Toute extension de plus de 200 m<sup>2</sup> devra par ailleurs faire l'objet d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet afin de ne pas aggraver le risque ;
- la pose de **clôtures** permettant l'écoulement des eaux. Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm ;
- les **bassins et piscines** privés, sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.e.ii. ;

- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;
- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - conception tenant compte du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion)
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs** ou **jardins**, **cheminements doux**, **aires de jeux**, **terrains de sport** ou **de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte.

## II.2.d. Projets admis en zone rouge Rsn

En zone Rsn, ne sont **admises** que les occupations du sol exposées ci-après, sous réserve du respect des dispositions des chapitres II.1 et II.2.e. :

- les travaux de **démolition** d'ouvrages existants ou de bâtiments existants ;
- les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine ;
- les **réseaux** nécessaires aux **équipements publics** ou **d'intérêt collectif** à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service ;
- les postes de **refoulement des eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des **stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles ;
- les **travaux et ouvrages** d'intérêt général de **réduction des risques** ;
- les travaux d'**infrastructure de transport** ;
- les parcs de **stationnement** arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la **proximité immédiate de l'eau**, à l'exclusion de tout type de logement. Les réserves suivantes devront être respectées :
  - conception tenant compte du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion)
  - mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence) ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation ;
- l'aménagement de **parcs** ou **jardins**, **cheminements doux**, **aires de jeux**, **terrains de sport** ou **de loisirs** de plein air sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion) et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les **installations temporaires** liées à l'accueil du **public saisonnier**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde ;
- les aménagements spécifiques pour l'**accessibilité des personnes handicapées**, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine : ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte.

## **II.2.e. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones rouges**

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

### **II.2.e.i. Interdictions**

Sont interdits :

- la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages, en dessous de la cote de référence, de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, excepté en l'absence de solution alternative.

### **II.2.e.ii. Prescriptions**

CONSTRUCTIONS

- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, des tassements ou à des érosions locales ;
- Dans la zone Rsc, les huisseries des portes et fenêtres sur les façades directement exposées aux chocs mécaniques des vagues devront être conçues de manière à prendre en compte ce risque en fonction de l'état de l'art disponible. En particulier, il est recommandé d'installer du verre armé ou blindé ;
- Les constructions annexes non habitables seront arrimées au sol afin de résister à un emportement lors d'une submersion.

## EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- L'emprise au sol des projets de reconstruction après démolition ou après destruction depuis moins de dix ans par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, sera limitée à l'emprise au sol initiale ;
- L'emprise au sol de l'ensemble des annexes (hors piscines) présentes sur le terrain d'assiette d'un projet sera inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;

## RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

- Les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique) seront mis au-dessus de la cote de référence ;
- Les branchements particuliers au réseau d'électricité seront installés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, dotés de dispositifs étanches ;
- Les réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité, téléphone) seront soit installés au-dessus de la cote de référence, soit équipés de dispositifs étanches ou dotés d'un dispositif coupe-circuit ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- Les postes de refoulement des eaux usées seront conçus de manière à ce que le fonctionnement du réseau principal ne subisse aucune discontinuité dans le traitement des effluents en cas de survenue de l'aléa ;

## CITERNES ET STOCKAGE DE PRODUITS SENSIBLES

- Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;
- Les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support, ou équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence pour ne pas être emportées pendant la submersion. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera réalisé dans un récipient étanche résistant à la submersion de référence et lesté ou fixé pour ne pas être emporté pendant la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;

## AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Les bassins et piscines privés seront réalisés sans exhaussement. Un dispositif de balisage permettra de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté. Il pourra être installé en permanence ou être mis en place en cas de vigilance vague submersion Météo France de niveau orange ou rouge. Le dispositif de sécurité obligatoire (au sens de l'article L.128-1 du code de la construction et de l'habitation) sera hydrauliquement

transparent. Les unités de traitement des piscines et bassins privés seront installées au-dessus de la cote de référence ;

- Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;

#### SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion et les matériels sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public ne sera pas augmentée et les travaux d'aménagement ou de restructuration des établissements recevant du public concourront à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

#### **II.2.e.iii. Conditions d'utilisation**

Les parties de construction situées en dessous de la cote de référence ne constitueront pas des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

## Dispositions applicables en zone bleue

La **constructibilité est la règle générale**, sous réserve du respect des **prescriptions** définies aux chapitres II.1 et II.3.

En zone bleue, les projets qui ne sont pas interdits au présent chapitre sont admis sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.3.b.

### II.2.f. Projets interdits en zone bleue

Sont **interdits** :

- la construction et l'extension d'établissements recevant du public :
  - de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie quel que soit le type,
  - de type R, U et J, quelle que soit la catégorie.
- la construction et l'extension de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de tout bâtiment détruit par une submersion ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;
- la création ou l'extension d'aire d'accueil de gens du voyage ;
- la création et l'extension d'établissement d'hébergement touristique de plein air ;
- l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisir et de résidences mobiles de loisir ;
- la création d'aire de camping-cars ;
- les installations et les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer une pollution en cas de submersion ;
- les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement ;
- toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ;
- tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de manière temporaire ;

- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements autorisés, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux, sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## II.2.g. Conditions de réalisation des projets autorisés en zones bleues

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine.

### II.2.g.i. Interdictions

Sont interdits :

- la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockages, en dessous de la cote de référence, de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, excepté en l'absence de solution alternative.

### II.2.g.ii. Prescriptions

CONSTRUCTIONS

- Le **niveau de tout plancher créé** (en dehors du hall d'entrée) **sera au minimum égal à la cote de référence**, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations seront implantées sur terrain naturel, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, des tassements ou à des érosions locales ;
- Les constructions annexes non habitables seront arrimées au sol afin de résister à un emportement lors d'une submersion.

EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- L'emprise au sol de l'ensemble des annexes (hors piscines) présentes sur le terrain d'assiette d'un projet sera inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;

## RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

- Les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique) seront mis au-dessus de la cote de référence ;
- Les branchements particuliers au réseau d'électricité seront installés au-dessus de la cote de référence ou, en cas d'impossibilité technique, dotés de dispositifs étanches ;
- Les réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité, téléphone) seront soit installés au-dessus de la cote de référence, soit équipés de dispositifs étanches ou dotés d'un dispositif coupe-circuit ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- Les postes de refoulement des eaux usées seront conçus de manière à ce que le fonctionnement du réseau principal ne subisse aucune discontinuité dans le traitement des effluents en cas de survenue de l'aléa ;

## CITERNES ET STOCKAGE DE PRODUITS SENSIBLES

- Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;
- Les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support, ou équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence pour ne pas être emportées pendant la submersion. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera réalisé dans un récipient étanche résistant à la submersion de référence et lesté ou fixé pour ne pas être emporté pendant la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;

## AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Les bassins et piscines privés seront réalisés sans exhaussement. Un dispositif de balisage permettra de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté. Il pourra être installé en permanence ou être mis en place en cas de vigilance vague submersion Météo France de niveau orange ou rouge. Le dispositif de sécurité obligatoire (au sens de l'article L.128-1 du code de la construction et de l'habitation) sera hydrauliquement transparent. Les unités de traitement des piscines et bassins privés seront installées au-dessus de la cote de référence ;
- Le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci ;

## SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif seront conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion et les matériels sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public ne sera pas augmentée et les travaux d'aménagement ou de restructuration des établissements recevant du public concourront à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Les installations liées aux fouilles archéologiques seront déplaçables ou leur enlèvement sera intégré au plan communal de sauvegarde et aucun stockage de matériaux lié aux dites fouilles ne s'effectuera dans la zone inondable.

### **II.2.g.iii. Conditions d'utilisation**

Les parties de construction situées en dessous de la cote de référence ne constitueront pas des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

### III. Mesures sur les biens et activités existants

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRL permet, en tant que de besoin, de définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions existantes à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

Les travaux de prévention qui leur sont imposés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Des financements via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont mobilisables sur ces mesures.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées. Préalablement à tous travaux, les propriétaires pourront faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles pour la réalisation des mesures exposées ci-après.

Les objectifs de ces mesures sont d'une part, la réduction des dommages matériels en cas de submersion maritime et d'autres part, la réduction du délai de retour à la normale. Dans ce cadre, un diagnostic de vulnérabilité apporte un éclairage personnalisé des risques pour les biens objets du diagnostic, une description des conséquences possibles sur le patrimoine et le fonctionnement des réseaux, ainsi que des conseils sur les mesures à engager pour réduire la vulnérabilité.

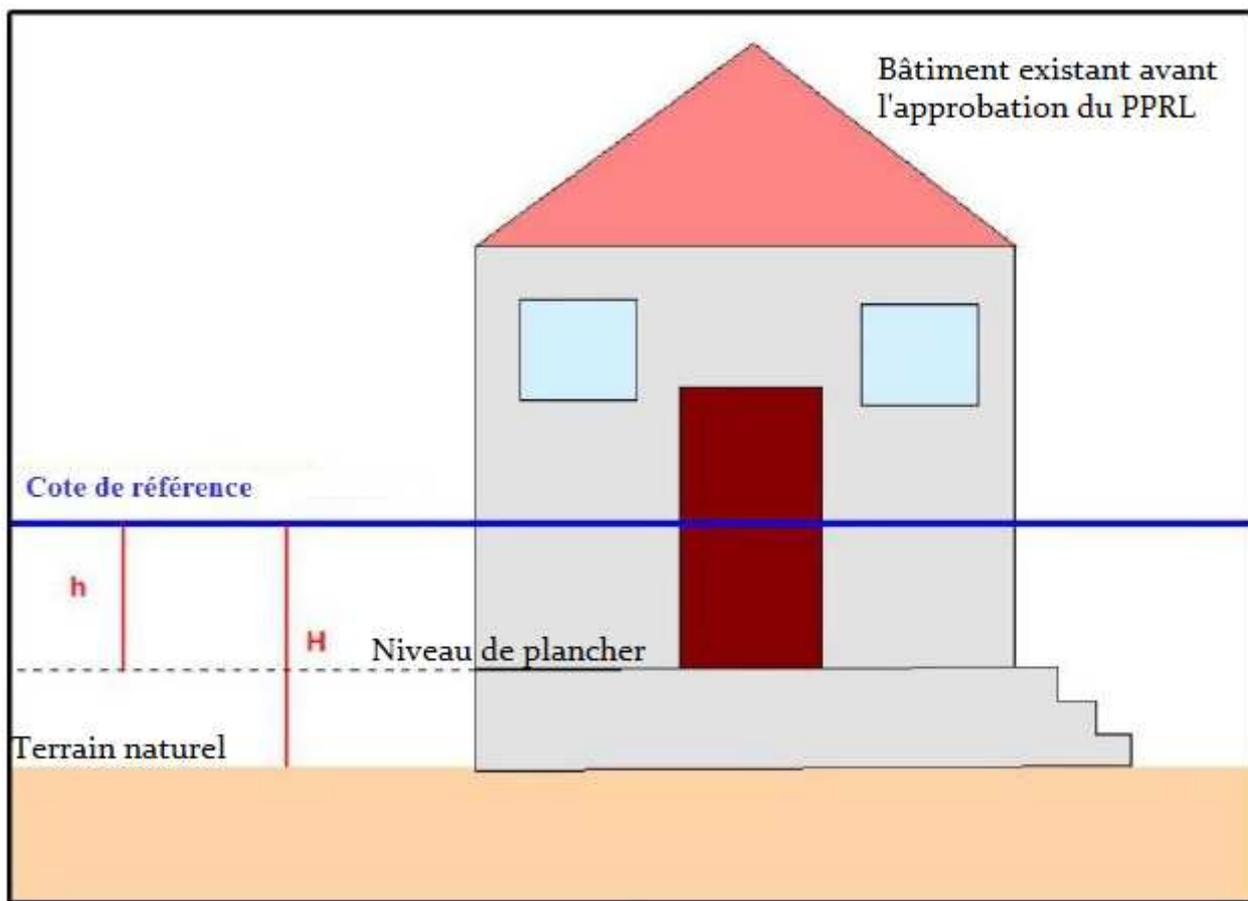
Le niveau de prescription appliqué à chaque bien existant dépend de son niveau de vulnérabilité.

#### III.1. Définition du niveau de vulnérabilité

Le niveau de vulnérabilité est différent du niveau d'aléa. En effet, le niveau d'aléa (faible à fort) est défini par la différence entre la hauteur d'eau et le terrain naturel alors que le **niveau de vulnérabilité** correspond à la **hauteur d'eau à l'intérieur du bâti**.

Il est nécessaire que chaque propriétaire est connaissance de la cote altimétrique de son niveau de plancher afin de déterminer, en rapport à la cote de référence de la zone où il se situe, la hauteur d'eau qu'il pourrait y avoir dans ce bâti.

L'illustration ci-après synthétise ces différentes hauteurs, le niveau de vulnérabilité étant en partie défini par « h » et le niveau d'aléa par « H » (Figure 1 : illustration des hauteurs d'eau pour la distinction entre niveau d'aléa et niveau de vulnérabilité).



*Figure 1 : illustration des hauteurs d'eau pour la distinction entre niveau d'aléa et niveau de vulnérabilité*

Trois niveaux de vulnérabilité sont identifiés dans le tableau ci-après (Tableau 1 : niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau) et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction et les prescriptions qui s'appliquent. Ces niveaux dépendent de la hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti. « h » est la différence entre la cote de référence et la cote du premier plancher du bâtiment.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

*Tableau 1 : niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau*

## III.2. Prescriptions sur le bâti existant

Les mesures présentées dans ce chapitre ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Ces mesures sont **obligatoires** dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL sur les zones réglementées.

Sont rendues obligatoires aux propriétaires de bâti vulnérable existant les prescriptions suivantes :

Prescriptions	Niveau de vulnérabilité du bâti		
	faible	modéré	élevé
Un espace refuge* sera créé ou adapté pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux. Cet espace sera implanté au-dessus de la cote de référence. Sa structure et son dimensionnement seront suffisants. Il sera accessible de l'intérieur et présentera une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours.	Non	Non	Oui
Des dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles (batardeaux) d'une hauteur maximale d'un mètre seront mis en place sur les ouvertures exposées des bâtiments en cas d'alerte vague submersion de niveau orange ou rouge.	Oui	Oui	Oui
On empêchera la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles. Ainsi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les citernes extérieures seront lestées ou ancrées au sol support ou implantées au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• les citernes enterrées seront lestées ou ancrées ;</li> <li>• le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable en cas d'alerte, sera ancré ou rendu captif ;</li> <li>• les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées.</li> </ul>	Oui	Oui	Oui
Les stockages de polluants seront mis hors d'eau ou en site étanche pour limiter les pollutions.	Oui	Oui	Oui
Un dispositif d'ouverture manuel sera installé sur tous les ouvrants et portes.	Non	Non	Oui
Des dispositifs temporaires permettront d'occulter les	Non	Oui	Oui

ventilations et canalisations en cas d'alerte vague submersion de niveau orange ou rouge.			
Des clapets anti-retour seront posés sur les canalisations.	Non	Oui	Oui
L'emprise des piscines et bassins privés enterrés sera matérialisée par un dispositif de balisage afin d'éviter les noyades pendant les submersions. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.**	Oui	Oui	Oui

\*Dans la mesure où la réalisation d'un espace refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra impérativement être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture.

\*\* Ce balisage pourra être installé en permanence ou être mis en place en cas de vigilance vague submersion Météo France de niveau orange ou rouge.

### III.3. Mesures pour limiter les dégâts des biens

Ces mesures sont des recommandations. Elles n'ont pas un caractère obligatoire mais leur mise en œuvre participera à la réduction de la vulnérabilité des biens et facilitera l'organisation des secours :

- Aménagement des abords immédiats des constructions de manière à améliorer les conditions d'évacuation : dispositif d'amarrage d'embarcations, retrait des obstacles potentiels ;
- Protection des fondations superficielles du risque d'affouillement ;
- Mise hors d'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence) des équipements électriques sensibles à l'eau ;
- Mise en œuvre d'une sécurité non électrique pour les équipements comme un dispositif manuel pour lever les volets ou ouvrir les portails ;
- Remplacement des clôtures pleines et des haies denses par des clôtures permettant l'écoulement des eaux, du type grillages ajourés, ou des haies arbustives peu denses, sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France.

## **IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRL permet, en tant que de besoin, de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités dans le cadre de leur compétence ou par les particuliers.

Les mesures de prévention visent à prévenir le risque en agissant sur l'aléa à sa source ou en agissant directement sur les enjeux.

Les mesures de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier sa probabilité d'occurrence et sans agir sur les enjeux.

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

### **INFORMATION SUR LES RISQUES**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer sa population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan communal de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal ou tout autre moyen approprié.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur la conduite à tenir en cas de crise. L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM sont codifiées aux articles R.125-10 à R.125-14 du code de l'environnement. Le DICRIM promouvra la réalisation d'un plan familial de mise en sûreté (PFMS).

### **AMÉNAGEMENTS**

Le mobilier urbain doit être ancré au sol pour éviter tout emportement en cas de submersion.

### **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. L'existence du PPRL rend le PCS obligatoire pour les communes concernées. Il est arrêté par le maire de la commune qui s'assure également de sa mise en œuvre.

Au-delà de ce qui est prévu dans le PCS, chaque gestionnaire, public ou privé, devra :

- élaborer un protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles ;
- établir des mesures de mise en sécurité et d'évacuation des aires de stationnement et garages souterrains.

# Annexe du règlement

Document séparé :

Grille synthétique indicative des principales dispositions sur les projets en zones réglementées.

# Glossaire

**Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau :** les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Il est admis que les bâtiments ou installations suivantes nécessitent la proximité immédiate de l'eau : équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments liés au carénage, bâtiment de stockage de matériel), installation des chantiers navals, bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire (activités de chargement et déchargement, criées), bâtiments d'exploitation de conchyliculture, installations techniques destinées aux activités nautiques, installations liées à une concession de plage, les postes de secours de plage et les sanitaires.

**Aires stationnement :** espace, public ou privé, réservé au stationnement des véhicules.

**Aléa :** phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence données. Un aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort en fonction de paramètres qui déterminent son intensité (hauteur d'eau et vitesse pour l'aléa submersion).

**Aménagement réversible :** aménagement conçu de manière à permettre un retour à l'état d'origine du site d'installation sans mobiliser d'action lourde, notamment financière ou technique.

**Annexe non habitable :** dépendance d'un bâtiment principal, ayant une vocation technique : local technique pour piscine, garage, atelier, local à poubelles, abri de jardin, abri à bois ou serre.

**Balilage des piscines et bassins privés :** dans le cas où la protection réglementaire (*art. R 128-2 du CCH*) est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de submersion de 1 mètre au-dessus du terrain naturel (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à 1,10 m). Il est recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique (lorsque la piscine est en zone inondable) comme moyen de protection. Si la hauteur d'eau est supérieure à 1 m, le balisage peut consister en la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches, etc) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau (voir illustration ci-dessous). Ces repères seront conçus pour être bien visibles et alerter les intéressés du danger potentiel.



Piscine privée équipée d'une barrière de sécurité La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau d'eau est inférieur à sa hauteur Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

**Bande de précaution** : zone, située derrière un ouvrage de protection ou une berge, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population sera en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

**Bande de sécurité** : bande affectée par la dissipation de l'énergie des vagues à la côte lors de franchissements (chocs mécaniques de vagues).

**Batardeau** : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.

**Changement de destination** : transformation d'une surface pour en modifier la destination. Les destinations sont définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme.

**Changement d'affectation** : transformation d'une surface pour en modifier la sous-destination au sein d'une même destination. Les sous-destinations sont définies par l'article R151-28 du code de l'urbanisme.

**Cote** : niveau altimétrique d'un terrain ou niveau d'inondation ramené au Nivellement Général de la France (NGF), exprimé en mètres NGF.

**Cote de référence** : niveau permettant de mettre hors d'atteinte du risque de submersion une installation, un équipement ou une construction. La valeur de la cote de référence a été établie à partir du niveau d'eau maximal atteint en un point donné pour l'événement de référence à cent ans (événement théorique modélisé), arrondi à la décimale supérieure. Cette cote est exprimée en m NGF (Nivellement Général de la France).

**Équipement public ou d'intérêt collectif** : Les équipements publics relèvent des compétences normales d'une collectivité et sont destinés à l'usage et au bénéfice du public. Les équipements d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population.

**Emprise au sol** *notion définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme* : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les piscines et les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou liées à la réglementation sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol au sens du présent règlement.

**Enjeux** : Personnes, biens et activités susceptibles d'être affectées par un phénomène naturel.

**Établissement recevant du public (ERP)** *notion définie par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation* : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Les ERP sont classés par type en fonction des effectifs pouvant y être admis et par catégorie en fonction de leur nature. En particulier, sont cités dans ce règlement les catégories 1, 2 et 3 et les types R, U et J, définis dans les tableaux ci-dessous :

Catégorie d'ERP	Effectif admissible
1	À partir de 1501 personnes
2	De 701 à 1500 personnes
3	De 301 à 700 personnes

Type d'ERP	Nature d'exploitation
R	Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants
U	Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique
J	Structure d'accueil pour personnes âgées Structure d'accueil pour personnes porteuses de handicap

**Établissements sensibles :** établissements destinés à l'accueil avec ou sans hébergement de personnes :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes ;
- difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...)
- mineures (crèches, établissements d'enseignement, centres de loisirs...)

**Extension :** agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale : extension de l'emprise au sol ou surélévation, et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante sans changement de destination avec la construction d'origine. Dans ce règlement, lorsqu'une extension est limitée (à 20 m<sup>2</sup>), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'application du PPRL.

**Infrastructures existantes :** installations, équipements et ouvrages nécessaires à une collectivité (par exemple routes, voies ferrées) déjà présents à la date d'approbation du PPRL.

**Installations liées à la concession ou la gestion des plages :** installations définies par les articles R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques et L321-9 du code de l'environnement. Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens du code de l'urbanisme.

**Installations temporaires :** installations telles que définies dans le code de l'urbanisme (article R421-5), implantées pour une durée limitée, entièrement démontables et permettant une remise en état initial du terrain lors de leur retrait.

**Opération de renouvellement urbain :** opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

**Piscines et bassins :** constructions destinées à recevoir de l'eau à des fins de loisirs.

**Reconstruction :** Action de rebâtir un bâtiment régulièrement édifié venant suite à une démolition ou une destruction liée à un sinistre.

**Réduction de la vulnérabilité :** actions entreprises en vue de diminuer les conséquences négatives associées à un risque. Les bénéfices attendus sont notamment :

- d'augmenter la sécurité des populations exposées ;
- de réduire le coût des dommages ;
- de raccourcir le délai de retour à la normale ;
- de permettre l'autonomie des habitants durant les submersions ;
- de permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- de garantir la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau).

**Remblai :** exhaussement du sol par apport de matériaux.

**Risque :** effet de l'aléa sur un enjeu avec des conséquences négatives sur les personnes ou les biens exposés.

**Terrain d'assiette :** terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

**Travaux et ouvrages d'intérêt général de réduction des risques :** travaux revêtant un caractère d'intérêt général au sens du code de l'environnement concourant à mettre en œuvre des mesures qui visent la réduction des aléas ou de la vulnérabilité.

**Surélévation :** augmentation de la surface d'activité ou d'habitation par mise en œuvre d'un niveau supplémentaire à la structure existante.

**Surface de plancher** *notion définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme* : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement

d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle peut être humaine, socio-économique ou environnementale.

## Annexe du règlement : grille synthétique indicative des principales dispositions sur les projets en zones réglementées (le règlement fait foi)

Six zones ont été définies :

- la **zone rouge Re**, correspondant aux secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte ;
- la **zone rouge Rsr**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge ;
- la **zone rouge Rsc**, correspondant aux secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues ;
- la **zone rouge Rsu**, correspondant aux secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort ;
- la **zone rouge Rsn**, correspondant aux secteurs submersibles non urbanisés ;
- la **zone bleue** correspondant aux secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré.

En zones rouges, tous les projets sont interdits, sauf ceux qui sont admis dans le chapitre II.2 du règlement, sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.2.

Projets admis :	Re	Rsr et Rsc	Rsu	Rsn	Réserves – prescriptions particulières
les postes de secours de plage, les sanitaires et les installations liées à la <b>concession ou à la gestion de la plage</b>	Oui	Oui	Sans objet	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• constructions conçues en matériaux légers et démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, démontées hors saison estivale, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours pour lesquels une installation en dur sera admise,</li> <li>• mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence),</li> <li>• assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;</li> </ul>
les travaux de <b>démolition</b> d'ouvrages existants ou de bâtiments existants	Oui	Oui	Oui	Oui	En zones Re : réalisation d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation des travaux de démolition, afin de prendre en compte le risque et de limiter les effets de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée.
les <b>démolitions/reconstructions</b> des bâtiments existants	Non	Non	Oui	Sans objet	si elles permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et si elles n'augmentent ni le nombre de logements, ni le nombre de personnes exposées
Les constructions réalisées dans le cadre d'une <b>opération de renouvellement urbain</b>	Non	Non	Oui	Sans objet	si l'opération de renouvellement urbain a pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération
la <b>reconstruction</b> totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine ou le recul du trait de côte	Oui	Oui	Oui	Sans objet	dans la limite de l'emprise au sol initiale et de la surface de plancher initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés.

<b>Projets admis :</b>	<b>Re</b>	<b>Rsr et Rsc</b>	<b>Rsu</b>	<b>Rsn</b>	<b>Réerves – prescriptions particulières</b>
les <b>changements de destination</b> et de <b>sous-destination</b>	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Excepté ceux destinés à l'habitation pour les changements de destination, excepté ceux destinés à l'hébergement pour les changements de sous-destination
la <b>surélévation</b> des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité	Non	Oui	Oui	Sans objet	à condition qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire, ni à l'augmentation de la population exposée
<b>l'extension</b> des bâtiments à <b>usage d'habitation</b> par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m <sup>2</sup>	Non	Non	Oui	Sans objet	sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées
les <b>constructions, non habitables, annexes</b> aux constructions existantes	Non	Oui	Oui	Sans objet	sous réserve que les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).
<b>l'extension</b> des bâtiments existants à <b>usage autre que l'habitation</b> par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 m <sup>2</sup> , pour les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 100 m <sup>2</sup> , ou par une augmentation d'emprise au sol limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment	Non	Non	Oui	Sans objet	sous réserve qu'elle ne conduise ni à la création de logement supplémentaire ni à l'augmentation du nombre de personnes exposées. Toute extension de plus de 200 m <sup>2</sup> devra par ailleurs faire l'objet d'une étude préalable, au sens de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet afin de ne pas aggraver le risque.
la pose de <b>clôtures</b> permettant l'écoulement des eaux.	Oui	Oui	Oui	Non	Dans le cas de clôtures grillagées, elles seront constituées de trois fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 3 mètres et de grillage ajouré de maille minimale de 10 cm par 10 cm.
les <b>bassins et piscines</b> privés	Non	Oui	Oui	Non	sous réserve qu'ils soient enterrés et qu'ils respectent les prescriptions du chapitre II.2.d.ii.
les constructions des installations techniques et travaux nécessaires aux <b>équipements publics</b> ou d' <b>intérêt collectif</b> qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque	Non	Oui	Oui	Oui	sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine.
les <b>réseaux</b> nécessaires au fonctionnement des <b>équipements publics</b> ou d' <b>intérêt collectif</b>	Non	Oui	Oui	Oui	à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion et qu'ils disposent s'il y a lieu, à l'appréciation du maître d'ouvrage, d'un système de coupure ou mise hors service.
les postes de <b>refoulement des eaux usées</b> qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux	Oui	Oui	Oui	Oui	dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents.
les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des <b>stations de prélèvement d'eau</b> , au niveau du terrain naturel	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) des équipements sensibles.

<b>Projets admis :</b>	<b>Re</b>	<b>Rsr et Rsc</b>	<b>Rsu</b>	<b>Rsn</b>	<b>Réserves – prescriptions particulières</b>
les <b>travaux et ouvrages</b> d'intérêt général de <b>réduction des risques</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	
les travaux d' <b>infrastructure de transport</b>	Non	Oui	Oui	Oui	
les parcs de <b>stationnement</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci.
les constructions et installations nécessaires aux activités nécessitant la <b>proximité immédiate de l'eau</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité au risque des constructions et installations
l'aménagement de <b>parcs ou jardins, cheminements doux, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs</b> de plein air	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation.
les <b>installations temporaires</b> liées à l'accueil du <b>public saisonnier</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (aménagement réversible) et/ou du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain afin de ne pas être emporté par la submersion), et d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde à travers des mesures opérationnelles de gestion des sites dont le contrôle et la fermeture des accès et les conditions d'évacuation.
les aménagements spécifiques pour l' <b>accessibilité des personnes handicapées</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de recul du trait de côte (en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial), et/ou du risque de submersion marine (ancrage afin de ne pas être emporté par la submersion ou conçus en matériaux légers, démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial en cas d'alerte).

**En zones bleues, les projets qui ne sont pas interdits au chapitre II.3 du règlement sont admis** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux chapitres II.1 et II.3.b.

#### Projets interdits en zones bleues

la construction et l'extension d'établissements recevant du public :

- de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie quel que soit le type,
- de type R, U et J, quelle que soit la catégorie.

la construction et l'extension de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ;

la reconstruction de tout bâtiment détruit par une submersion ;

la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel) ;

la création ou l'extension d'aire d'accueil de gens du voyage ;

la création et l'extension d'établissement d'hébergement touristique de plein air ;

l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisir et de résidences mobiles de loisir ;

la création d'aire de camping-cars ;

les installations et les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer une pollution en cas de submersion ;

les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement ;

toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ;

tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de manière temporaire ;

tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements autorisés, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction (éventuellement majorée d'une bande de circulation n'excédant pas trois mètres) sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, à l'exception du stationnement, qui peut-être admis au niveau du terrain naturel ;

la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux, sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.